



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 16 juin 2008**

**CONCERNANT**

**la demande de Belgacom SA de transférer la totalité du bloc de  
numéros 02 553 vers Mobistar SA**

I.	Contexte .....	3
II.	Analyse de la demande .....	3
III.	Décision .....	4
VI.	Voies de recours .....	4

## **I. CONTEXTE**

Le 8 avril 2008, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu une demande de Belgacom de transférer à Mobistar la totalité du bloc de numéros 02 553 XXXX, actuellement attribué à Belgacom, conformément aux articles 23 à 30 de l'Arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007).

Cette demande contenait les informations suivantes :

- Le bloc de numéros 02 553 XXXX est utilisé dans son entièreté par la Communauté flamande et aucun autre numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients;
- Le demandeur souhaite procéder à la réattribution à une date qui doit encore être déterminée après concertation avec Mobistar;
- Une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie sans indication de chiffres détaillés.

En vue d'évaluer la demande, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007), une demande d'obtention d'informations supplémentaires a été publiée sous la forme d'une consultation sur le site Internet de l'IBPT le 29 avril 2008. Les opérateurs Belgacom et Mobistar ont réagi à la consultation de l'IBPT. Sur la base entre autres des données reçues, une analyse complémentaire de la demande a été réalisée et à nouveau été soumise à la consultation (avec comme date butoir pour les réactions le 11 juin 2008).

En date du 11 juin, un courrier a été reçu de Belgacom et de Mobistar dans lequel elles déclarent être d'accord avec la portabilité du bloc de numéros et demandent de l'exécuter en date du 18 juin 2008.

## **II. ANALYSE DE LA DEMANDE**

L'IBPT est tenu d'évaluer la demande conformément aux critères repris à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007. Etant donné qu'aucun numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par un autre client que la Communauté flamande et que des actions de routage supplémentaires sont nécessaires pour les numéros transférés, ce qui entraîne des coûts et inefficacités supplémentaires pour tous les opérateurs, l'IBPT est d'avis que la demande de réattribution du bloc de numéros profite à l'efficacité globale de routage et à la stabilité du routage.

Il n'y a pas non plus d'effet sur les services et les ressources qui sont disponibles pour les abonnés de l'opérateur à partir duquel le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation pour le bloc de numéros concerné.

Le délai nécessaire à l'exécution opérationnelle de la portabilité du bloc de numéros est beaucoup plus court que celui nécessaire au transfert individuel de numéros de sorte que l'impact entre autres sur le plan de l'accessibilité du client utilisant ces numéros est beaucoup plus restreint dans le cas de la portabilité d'un bloc de numéros.

Toujours selon cet article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs dans le but d'arriver à une minimalisation générale des coûts. Si tous les numéros devaient être transférés (donc pas de réattribution de bloc de numéros), cela engendrerait des coûts supplémentaires par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée (ex.: des IQ-queries supplémentaires, un transit supplémentaire, ...). Il convient de soupeser cela par rapport aux coûts liés à la réattribution du bloc de numéros complet. Il ressort des données fournies que le coût total de la portabilité du bloc de numéros soit plutôt restreint.

Il découle des considérations précitées qu'il est indiqué que l'IBPT accède à la demande de portabilité du bloc de numéros.

Etant donné que les deux parties ont invoqué l'urgence pour l'exécution de cette portabilité de numéros et étant donné qu'il n'y a aucun obstacle opérationnel significatif, l'IBPT est d'avis que cette portabilité de numéros doit être exécutée en date du 18 juin 2008.

### **III. DECISION**

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci ont été exprimés dans leur correspondance d'une part et les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs d'autre part, l'Institut prend la décision suivante :

1. Le bloc de numéros 02 553 est transféré de Belgacom SA à Mobistar SA en date du 18 juin 2008
2. Tous les opérateurs sont tenus d'adapter leur routage de sorte que tous les appels vers ce bloc de numéros soient acheminés correctement à la date prévue de cette portabilité du bloc de numéros.

### **VI. VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil